



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 207
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant en corporation l'« Association d'hospitalisation du Québec »

**Présenté le 11 décembre 2001
Principe adopté le 30 mai 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

Projet de loi n° 207

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT EN CORPORATION L'« ASSOCIATION D'HOSPITALISATION DU QUÉBEC »

ATTENDU que l'Association d'hospitalisation Canassurance est une personne morale qui a été constituée par la Loi constituant en corporation l'« Association d'hospitalisation du Québec » (1942, chapitre 102), tel que modifiée par le chapitre 99 des lois de 1945 et le chapitre 97 des lois de 1946 ;

Que, conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), l'Association d'hospitalisation du Québec a changé son nom en celui de l'Association d'hospitalisation Canassurance et que ce changement a pris effet le 23 mars 1999, date du dépôt de l'avis de changement de dénomination sociale au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sous le matricule 1142854604 ;

Qu'il y a lieu de modifier les dispositions la régissant pour les adapter à la réalité actuelle ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi constituant en corporation l'« Association d'hospitalisation du Québec » (1942, chapitre 102) est remplacé par le suivant :

« Loi concernant l'Association d'hospitalisation Canassurance ».

2. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 99 des lois de 1945 et remplacé par l'article 1 du chapitre 97 des lois de 1946, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1.** L'Association d'hospitalisation Canassurance est une personne morale, sans intention de gain pécuniaire, qui a pour objet d'offrir, dans le domaine de la santé, des services d'aide, de prévention et de compensation. Elle peut aussi, par le biais d'assureurs qu'elle contrôle, offrir de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages. ».

3. L'article 1a de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 97 des lois de 1946, est remplacé par le suivant :

« **1a.** L'Association peut conclure des arrangements au Québec et à l'extérieur du Québec relatifs à ses objets. ».

4. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**2.** L'Association peut mettre sur pied une fondation privée vouée à la recherche dans le domaine de la santé et à l'assistance à des personnes ou organismes intervenant dans ce domaine. Elle peut, à même ses fonds et ses revenus, affecter les sommes requises pour rencontrer ces fins. ».

5. L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, des mots « ; il devra être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ».

6. L'article 6 de cette loi est abrogé.

7. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Association est régie par les dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) qui s'appliquent aux compagnies d'assurance. ».

8. L'article 8 de cette loi est abrogé.

9. L'article 12 de cette loi est abrogé.

10. L'article 14 de cette loi est abrogé.

11. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2002.